

IVRY-VILLE PROPRE

Arrêté municipal portant règlement municipal de la propreté.

LE MAIRE D'IVRY SUR SEINE

vu le code des communes, articles L 131-1, L 131-2 et L 122-23, relatifs à la publication des lois et à l'exercice des pouvoirs de police,

vu la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, et à la récupération des matériaux et le décret n° 77-151 du 7 février 1977,

vu les articles L 373-1 et suivants du code des communes concernant les ordures ménagères et autres déchets,

vu l'article L 48 du code de la santé publique modifié et les textes subséquents relatifs à la réglementation sanitaire et aux poursuites pénales en matière sanitaire et de propreté,

vu l'article R 250-1 du code de la route,

vu l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val de Marne,

vu les articles 165 et suivants dudit arrêté, ensemble les articles R 25, R 26-15°, R 38-11°, R 40-15° et R 41 du code pénal, relatifs aux infractions commises en matière de police, particulièrement dans le domaine de la propreté,

vu le code de procédure pénale,

vu les articles 1382 et 1384 du code civil sur la responsabilité,

vu l'arrêté municipal du 2 juin 1925 portant dispositions réglementaires locales sur l'hygiène publique et l'arrêté du 31 août 1971 portant règlement des marchés communaux et annexes de la Ville d'Ivry sur Seine,

considérant que parallèlement à l'amélioration des moyens et des prestations techniques de ramassage et d'élimination des déchets, supportés par la Ville, doivent être envisagées les mesures préventives permettant de préserver ou d'améliorer la propreté contre les agissements de certains usagers, parfois non ivryens,

considérant que ces mesures doivent consister d'une part à sensibiliser la population et mieux faire connaître les responsabilités respectives et d'autre part à engager contre les auteurs des infractions les actions contentieuses et pénales inévitables,

attendu que la réglementation existante et notamment le règlement départemental susvisé comportent un certain nombre de dispositions applicables dans l'immédiat qu'il convient de rappeler, et de mettre en évidence ici par le rappel des références et une dactylographie particulière,

considérant par ailleurs qu'il y a lieu de préciser ou compléter les dites dispositions par des règles locales actualisées et que cet ensemble juridique doit recevoir application et éventuellement sanction,

A R R E T E

CHAPITRE I - DE LA PROPRETE DES ESPACES A CARACTERE PUBLIC EN GENERAL

ARTICLE 1: Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants de propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En sus des conditions figurant par ailleurs dans le présent règlement, il doivent respecter les prescriptions ci-après : (RSD-99)

- BALAYAGE -

ARTICLE 2: Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus chaque fois que nécessaire, de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir. (RSD-99-1)

Cette prescription est également applicable entre les périodes d'entretien assurées par les services municipaux.

- DECHETS DIVERS -

ARTICLE 3: Il est interdit d'effectuer les dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

-FETES, ACTIVITES FORAINES ET RASSEMBLEMENTS PUBLICS

ARTICLE 39 : Les festivités de toute nature ou initiatives rassemblant du public, de type privé ou non, sont soumises aux prescriptions du présent règlement.

Les forains en particulier doivent, avant 9 heures, nettoyer les abords de leurs installations sur la voie publique.

La projection des eaux usées, acides ou chaudes, des matières de vidange, solides ou liquides, et les dépôts de toute nature notamment aux pieds des arbres est formellement interdite.

A l'issue de la fête ou de l'initiative le terrain occupé par des ménageries, manèges, cirques, écuries ou établissements employant des animaux, doit notamment être désinfecté par les soins des forains.

Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains ou participants doivent débarasser complètement lesdits emplacements chapitaux ou stands des matériaux, des terres et des détritus demeurés sur place.

CHAPITRE VI- DES NEIGES ET GLACES -

ARTICLE 40 : Des arrêtés municipaux fixent les obligations tant générales que spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas. (RSD 99-8)

ARTICLE 41 : En temps de neige et de glace, les propriétaires ou leurs préposés, les locataires, les occupants à quelque titre que ce soit, les affectataires de bâtiments, d'immeubles d'habitations, de boutiques ou de magasins et généralement de tous les locaux ou terrains ayant immédiatement accès sur la voie publique, sont tenus de balayer la neige, après grattage au besoin et de casser les glaces sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété et sur une largeur déterminée comme suit :

a) trottoirs de 2 mètres ou de moins de 2 mètres de largeur : sur toute la largeur du trottoir ;

b) trottoirs de plus de 2 mètres de largeur : sur une largeur de 2 mètres mesurée à partir des façades ou, s'il existe des terrasses, étalages ou autres obstacles à la circulation, à partir de ces obstacles.

Les contre-allées sont considérées comme prolongement des trottoirs.

ARTICLE 42 : Dans le cas visé au §a) de l'art.41 ci-dessus, les riverains sont tenus en outre de dégager le ruisseau sur 50 centimètres de largeur.

Dans le cas visé au §b) de l'art.41 ci-dessus, ils balayeront la neige et casseront les glaces au droit des portes cochères ou des entrées de façon à ouvrir jusqu'à la chaussée des passages ayant une largeur au moins égale à celle des portes cochères ou entrées.

ARTICLE 43 : En cas de verglas, ils jettent au-devant de leurs habitations et jusque sur les chaussées des cendres ou du sable.

ARTICLE 44 : Il est formellement interdit de faire fondre la neige ou le verglas à l'aide de sel, sur les trottoirs garnis d'arbres.

Il est interdit de déposer dans les rues aucunes neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des habitations.

ARTICLE 45 : Les neiges et glaces provenant des surfaces à déblayer seront rejetées à la volée sur les chaussées ou les parties de trottoirs dont le déblaiement n'incombe pas aux riverains. Il est expressément interdit de les relever en tas, de les déposer contre les arbres, ou d'en recouvrir les bouches d'eau ou d'égout, tampons de regards d'égout, bouches d'incendie, regards d'électricité et, d'une façon générale, toute plaque ou tampon existant sur la voie publique.

ARTICLE 46 : Les opérations de déblaiement ci-dessus définies devront être entreprises le plus tôt possible après le début de la chute de neige et menées avec la plus grande célérité de manière à n'être, autant que possible, pas en retard sur celles qu'exécute, sur la chaussée, au droit de chacun, le service municipal.

ARTICLE 47 : Les collectivités et organismes publics ou privés ou leurs établissements sont responsables de l'exécution des dispositions ci-dessus au droit des bâtiments qui leur appartiennent.

ARTICLE 48 : Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.

CHAPITRE VII : COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES

ARTICLE 49 : Les déchets ménagers doivent être présentés aux services de collecte dans les conditions définies par arrêté municipal.(RSD 73)

Les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de la collecte sélective des matériaux de récupération, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont définis par arrêtés municipaux pris en application du règlement sanitaire départemental (RSD 81).

Les caractéristiques des récipients destinés à contenir les ordures ménagères doivent répondre aux conditions fixées par l'Autorité Municipale. (RSD 75)

- COLLECTE HERMETIQUE PAR BACS ROULANTS -

ARTICLE 50 : La collecte des ordures ménagères et assimilées s'effectue par bacs roulants hermétiques mis à disposition par la Commune dans les conditions qui suivent selon les modèles adoptés par elle.